



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 56

31 janvier 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous attirons l'attention sur l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 20 décembre 2017 dans l'affaire Asociación Profesional Elite Taxi c/ Uber Systems Spain SL.

Par ailleurs, nous vous informons qu'une [journée d'étude consacrée à la liberté de négociation collective des travailleurs indépendants](#) est organisée à Bruxelles le mercredi 28 mars 2018.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Relation de travail > Economie collaborative](#)

Economie collaborative : UBER et la Cour de Justice de l'Union européenne, commentaire de :

C.J.U.E., 20 décembre 2017, Aff. n° C-434/15 (ASOCIACIÓN PROFESIONAL ELITE TAXI c/ UBER SYSTEMS SPAIN SL)

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > C.C.T. n° 109 > Hauteur de l'indemnité](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 11 octobre 2017, R.G. 16/7.653/A¹

Si le motif du licenciement est la désorganisation (consécutives à l'absence du travailleur), elle doit être établie. N'agit pas comme un employeur normal et raisonnable placé dans de telles circonstances, l'employeur qui licencie alors qu'une demande de régularisation de salaire (ancienneté barémique) a été soulevée et que la société a écrit que celle-ci serait appliquée à l'avenir, la rupture intervenant cependant quelques jours plus tard. Le montant maximal de l'indemnité peut être alloué au motif de manque de transparence dans le chef de l'employeur et d'anachronisme de la décision.

2.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé pour soins palliatifs > Examen du motif](#)

C. trav. Mons, 3 octobre 2017, R.G. 2016/AM/234

Doit être considéré comme étant intervenu au titre de « représailles » le licenciement décidé, sans pouvoir invoquer un motif suffisant, le jour de la réception d'un courrier recommandé par lequel un employé communal, qui dispose d'un droit inconditionnel à ce type de congé, fait part de son incompréhension face au refus manifesté par la commune de faire droit à sa demande de congé pour soins palliatifs.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir **C.C.T. n° 109 : critères pour la fixation de l'indemnité**.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Manquement > Travailleur](#)

C. trav. Mons, 9 octobre 2017, R.G. 2016/AM/59

Au cas où, après une longue période d'incapacité, le travailleur ne reprend pas le travail sans remettre un nouveau certificat médical, l'incapacité de travail est présumée prolongée et il ne peut être déduit que l'intéressé a rompu le contrat. Son absence de réaction à une invitation à justifier ses absences pourrait, en revanche, être vue comme constituant un congé tacite dans son chef pour peu, naturellement, qu'il soit avéré qu'il a bien reçu les mises en demeure de l'autre partie ou, plus précisément, qu'il a valablement été atteint par les courriers au moyen desquels celle-ci l'a mis en demeure de respecter ses obligations.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Démission > Vice de consentement](#)

C. trav. Bruxelles, 27 juin 2017, R.G. 2015/AB/406²

La violence visée à l'article 1112 C.C. consiste dans le fait d'inspirer à une personne la crainte d'un mal considérable, en vue de la déterminer à poser un acte juridique. Dans l'acte posé, et ce par l'effet de la crainte, la volonté n'est pas libre et le consentement est considéré comme n'ayant jamais été donné. La violence peut être physique ou morale. La menace peut viser l'intégrité corporelle, la vie, la santé, mais également la liberté, l'honneur, la réputation ou le patrimoine.

Dans l'hypothèse d'un choix fait à un travailleur entre le licenciement pour motif grave ou la démission volontaire, la seule menace de licenciement pour motif grave n'est pas, en soi, constitutive de telle violence, sauf si les faits reprochés sont réellement anodins ou factices (avec renvoi à Cass., 7 novembre 1977, Pas., 1978, I, p. 275).

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Audition](#)

C. trav. Mons, 20 octobre 2017, 20 octobre 2017, R.G. 2016/AM/394

Audition ou enquête peuvent constituer l'événement permettant d'acquérir la certitude suffisante du fait et de sa gravité de telle sorte que, dans ces hypothèses, le délai de trois jours ne commencera à courir que le lendemain de la tenue de l'une ou de la clôture de l'autre. Dès lors que l'employeur avait acquis une certitude suffisante des faits avant d'y recourir, ces mesures ne peuvent toutefois être utilisées comme moyens de rattraper le temps perdu.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir **Démission : conditions pour qu'il y ait violence morale injuste susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte.**

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Activité pendant une période d'incapacité de travail](#)

[C. trav. Mons, 20 octobre 2017, R.G. 2016/AM/267](#)

Le burnout constituant un syndrome d'épuisement professionnel caractérisé par une fatigue physique et psychologique intense, générée par des sentiments d'impuissance et de désespoir, il est peu plausible que le travailleur qui s'en dit victime soit à même d'assumer la préparation et la dispensation des heures de cours nécessaires à la réalisation d'un cursus suivi dans le cadre d'un congé-éducation payé. Il y a, au contraire, lieu d'admettre que la poursuite de ce stage pendant la suspension de l'exécution de son contrat est manifestement révélatrice de la fausseté de son incapacité et/ou est de nature à retarder l'échéance de sa guérison, violant, ainsi, le principe général d'exécution de bonne foi du contrat avenué entre parties.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Rupture d'un commun accord](#)

[C. trav. Mons, 20 octobre 2017, R.G. 2016/AM/152](#)

Pour que l'erreur présente un caractère substantiel, il faut qu'elle porte sur un élément qui a déterminé principalement la partie à contracter de telle sorte que le contrat n'aurait pas été conclu sans cet élément. Il ne faut pas à cet égard s'en référer aux qualités substantielles objectives, mais bien à l'intention du cocontractant examinée concrètement. En effet, la substance d'un contrat est une chose essentiellement relative qui dépend des cocontractants mêmes : elle s'entend donc comme toute qualité ou condition dont il est certain que les parties ont fait dépendre leur engagement.

Néanmoins, pour vicier le consentement et, partant, conduire à l'annulation de la convention litigieuse, l'erreur substantielle doit être excusable, c'est-à-dire qu'il s'impose de tenir compte des caractéristiques générales de la personne qui prétend avoir versé dans l'erreur (profession, niveau de connaissances qu'on peut raisonnablement en attendre,...). Lorsqu'elle résulte de la mauvaise appréciation des conséquences juridiques de l'acte, l'erreur n'affecte pas la validité de l'accord conclu entre le travailleur et son employeur.

8.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 septembre 2017, R.G. 2015/AB/412³](#)

L'activité d'accueil de personnes peut faire l'objet d'un transfert d'entreprise. Dans la mesure où il s'agit de fournir l'hébergement, les repas, l'habillement, etc., aux demandeurs d'asile, l'accueil ne diffère pas fondamentalement d'autres activités sociales qui ont déjà été soumises à la Cour de Justice dans diverses affaires (activité d'aide à des toxicomanes, à des personnes défavorisées, etc.). La Cour du travail de Liège a également admis la chose pour le transfert d'un centre de santé mentale.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Une activité d'accueil de personnes peut-elle faire l'objet d'un transfert d'entreprise ?](#)

9.

[Travail et famille > Congé parental*](#)

[C.J.U.E., 7 septembre 2017, Aff. n° C-174/16 \(H. c/ LAND BERLIN\)⁴](#)

L'accord-cadre sur le congé parental (révisé) a vocation à s'appliquer également aux fonctionnaires. Sa clause 5, point 1, donne aux nouveaux parents l'assurance de retrouver leur poste de travail ou – en cas d'impossibilité – un travail équivalent ou similaire à l'issue du congé parental. La garantie vise le retour au poste de travail aux mêmes conditions que celles qui existaient au moment où le travailleur a entamé son congé parental. Il s'agit par ailleurs (clause 5, point 2) d'éviter la perte ou la réduction de droits dérivés de la relation de travail, acquis ou en cours d'acquisition. Si la question des droits et obligations dérivés de la relation de travail pendant la durée du congé parental lui-même est définie par les Etats membres (et/ou les partenaires sociaux), il y a lieu de respecter les prescriptions minimales fixées par l'accord-cadre, et notamment les points 1 et 2 de la clause 5 ci-dessus.

La garantie de retrouver le poste de travail et le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition doit exister même lorsque le congé parental excède la période minimale de quatre mois visée à la clause 2 de l'accord-cadre.

10.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Autres activités](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 25 octobre 2017, R.G. 15/1.879/A](#)

Le fait de décider d'investir dans la constitution d'une société commerciale pour laquelle le chômeur a le projet d'y travailler en qualité d'indépendant si sa rentabilité le permettait est une activité qui s'inscrit dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

11.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Mons, 4 octobre 2017, R.G. 2016/AM/301](#)

L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si, en règle, le seul moyen tiré de l'ignorance de la réglementation ne suffit pas, il est admis que le manque de lisibilité de celle-ci oblige à fortement relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Si certaines infractions portent réellement sur des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, beaucoup d'autres concernent des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent que très imparfaitement. L'on peut dès lors admettre qu'il faut entendre par bonne foi l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations auxquelles il n'avait pas droit, et ce au moment où elles lui ont été versées.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Congé parental : conditions du retour au travail](#).

12.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2017, R.G. 2017/AB/82 \(NL\)](#)

Délivrer contrainte ne peut se faire que dans le respect de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cela implique référence aux dispositions légales applicables et mention de toutes les données de fait nécessaires : montant des cotisations réclamées, trimestres auxquels elles se rapportent ainsi que revenus de référence.

13.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Recouvrement > Contrainte](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 novembre 2017, R.G. 2016/AB/542](#)

L'irrégularité d'une contrainte n'a pas pour conséquence que le tribunal n'a pas pu être valablement saisi de la contestation portant sur la prétention de la Caisse d'obtenir paiement des cotisations sociales dues. Même irrégulière, une contrainte vaut, à tout le moins, comme mise en demeure ayant fait naître une contestation que le débiteur pouvait prendre l'initiative de soumettre au tribunal par le biais d'une citation, procédure dans le cadre de laquelle le créancier peut, par le biais des conclusions qu'il dépose, demander que, dans l'hypothèse où l'opposition à contrainte ne serait pas déclarée irrecevable, le débiteur soit condamné au paiement d'une somme déterminée à titre de cotisations sociales. Ainsi, indépendamment de la régularité de la contrainte, la juridiction saisie doit-elle se prononcer sur le fondement de la demande reconventionnelle qui a le même objet que la contrainte.

14.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail > Notion](#)

[C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2017, R.G. 2016/AB/581](#)

Une limitation du marché du travail due à un manque de formation ou à des difficultés linguistiques, si elle constitue un facteur rendant une remise au travail plus malaisée, ne suffit toutefois pas à considérer que l'assuré présente, en raison de l'impact des pathologies dont il souffre, l'incapacité visée par l'article 100 de la loi.

15.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Paiement > Retenue de solidarité](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 juin 2017, R.G. 2016/AB/482⁵](#)

En cas de perception d'un capital en exécution d'un engagement individuel de pension, le pourcentage de la retenue de solidarité doit se calculer en tenant compte de la conversion du capital perçu en une

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisation de solidarité sur les pensions de retraite des travailleurs indépendants : une précision](#).

rente fictive, dont le montant est ajouté au montant brut de la pension, le taux étant ensuite appliqué au seul montant brut de la pension légale.

La conversion en rente fictive n'est qu'une modalité de calcul, qui permet de fixer le taux de la cotisation applicable à la pension de retraite, mais la rente en elle-même ne fait pas l'objet d'une retenue. Il n'y a dès lors pas deux retenues cumulatives et pas lieu d'appliquer le principe *non bis in idem*.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Frais d'hébergement](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 13 novembre 2017, R.G. 17/5.320/A](#)

En l'absence d'une autre alternative d'hébergement (dans un centre agréé), le C.P.A.S. ne peut refuser l'aide sociale au seul motif de l'absence d'agrément de cette structure d'hébergement. Ceci revient à refuser un droit fondamental à une personne pour un motif (absence d'agrément de la structure d'hébergement) dont cette personne n'est nullement responsable et qu'elle ne peut nullement modifier.

17.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Incapacité de travail](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 27 juin 2017, R.G. 13/4.509/A](#)

Si la perte de capacité de gain doit s'effectuer par rapport à une référence abstraite (la personne valide) et par rapport au marché général du travail, il faut aussi tenir compte des acquis personnels, intellectuels, ainsi que manuels de la personne handicapée. Il ne faut par ailleurs pas confondre perte de capacité de gain et difficulté de retrouver un emploi. L'incapacité de travailler est de nature économique et ne doit pas être appréciée à l'aune d'un quelconque barème. Il faut vérifier si la personne handicapée est capable d'exercer une activité professionnelle à temps plein malgré les affections relevées.

18.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Avantages sociaux et fiscaux > Types](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 27 juin 2017, R.G. 15/3.203/A](#)

Dès lors que la perte d'autonomie est fixée à 6 points, le recours n'est pas fondé pour l'allocation d'intégration. Par contre, la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66% ouvre le droit à l'allocation de remplacement de revenus et aux trois avantages sociaux et fiscaux suivants : réduction du revenu imposable, réduction du précompte immobilier et tarif téléphonique social. L'expert attribuant en l'espèce 2 points pour l'item « déplacements », l'intéressée peut prétendre à la carte de stationnement.

19.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > COCOF](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 29 mars 2017, R.G. 15/6.954/A](#)⁶

Les articles 24, 2°, et 25 du Décret de la COCOF du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées renvoient à des aides nécessaires ou indispensables. Aucune disposition ne conférant à la COCOF une compétence discrétionnaire en la matière, la compétence du juge pour l'examen de ces conditions est un pouvoir de pleine juridiction. Les deux termes sont employés indistinctement dans le Décret mais cumulativement dans l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la COCOF. La condition de nécessité suggère qu'une appréciation soit portée sur le caractère indispensable de l'aide, étant qu'il faut évaluer dans chaque cas le caractère majeur, relatif ou mineur des inconvénients que rencontrerait la personne handicapée pour son intégration sociale en l'absence de ceux-ci. Par ailleurs, l'arrêté étant une mesure d'exécution, les termes « nécessaires » et « indispensables » qu'il utilise ne peuvent que préciser ceux du Décret. Ils sont synonymes. La réglementation en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015 confirme cette interprétation, puisque seul est requis actuellement le caractère nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée. Il n'y a dès lors pas de gradation entre ce qui est « nécessaire » et ce qui « indispensable ».

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Notion de résidence](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 août 2017, R.G. 2015/AB/356](#)⁷

Si la situation juridique d'une personne est susceptible d'être rattachée à la législation de plusieurs Etats membres, la notion d'Etat membre dans laquelle l'intéressé réside vise celui dans lequel il réside habituellement et dans lequel se trouve également le centre habituel de ses intérêts. Celui-ci est déterminé en procédant à une évaluation globale de toutes les informations disponibles concernant les faits pertinents : sont notamment cités la nature et les spécificités de toute activité exercée, la situation familiale et le lien de famille, l'exercice d'activités non lucratives, pour des étudiants la source de leurs revenus, la situation de l'intéressé en matière de logement, et notamment le caractère permanent de celui-ci, et, enfin, la détermination de l'Etat où la personne paie ses impôts. Il faut également tenir compte de la volonté de la personne telle qu'elle ressort des éléments du cas d'espèce, à savoir les raisons qui l'ont amenée à se déplacer. C'est dès lors une notion de fait.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure en référé > Examen *prima facie*](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juillet 2017, R.G. 2017/CB/4](#)

Constitue une apparence de droit suffisante justifiant l'intervention du juge des référés le constat d'un état de besoin patent (famille vivant à la rue et ne paraissant disposer d'aucune ressource), le caractère illégal du séjour (rejet de la demande d'asile et de la protection subsidiaire, ordre de quitter le territoire).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intégration des personnes handicapées : notion d'aides nécessaires](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de résidence en droit européen](#).

L'apparence de droit justifie l'octroi de l'aide matérielle visée à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007. Il convient dès lors d'ordonner à FEDASIL de leur fournir immédiatement l'accueil prévu par la loi.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Valeur de l'expertise](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 octobre 2017, R.G. 2016/AB/1.185 \(NL\)](#)

La circonstance que le médecin du travail a conclu à l'impossibilité définitive d'encre encore exécuter le travail convenu ne constitue pas une base suffisante à la mise en cause du travail de l'expert ultérieurement désigné, appelé, pour sa part, à évaluer l'état d'incapacité de travail au regard de l'ensemble des professions que le demandeur d'indemnités pourrait encore exercer compte tenu de sa formation et de son expérience antérieure.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).